

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 avril 2007

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

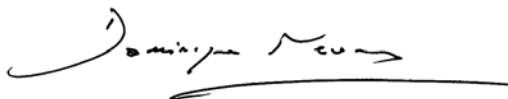
Re: Dossier RDÉ R-3535-2004.  
Conditions de fourniture d'électricité par Hydro-Québec Distribution.  
Précisions sur les sujets qui feront l'objet de propositions en phase 2 par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer en annexe les précisions sur les sujets qui feront l'objet de propositions en phase 2 par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier. Le budget prévisionnel de SÉ-AQLPA en phase 2 vous a également été transmis séparément.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

p.j. Annexe (précisions).  
c.c. La demanderesse et les intervenants.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
DOSSIER R-3535-2004 - PHASE 2**

**ANNEXE  
PRÉCISIONS QUANT AUX SUJETS QUI FERONT L'OBJET DE PROPOSITIONS  
PAR SÉ-AQLPA**

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* apportent les précisions suivantes quant à la nature et l'étendue de leur participation ainsi qu'un bref sommaire de leur position à l'égard des sujets qu'elles désirent aborder et aux propositions qu'elles déposeront en phase 2.

Ces précisions sont indiquées dans l'ordre des sujets tels que décrits par la Régie dans sa décision D-2007-28, en page 5 :

**1. EXIGENCES TECHNIQUES REQUISES DES CLIENTS, DES REQUERANTS ET DU  
DISTRIBUTEUR**

**1.1 Publicisation des exigences techniques**

Même dans l'hypothèse où les exigences techniques ne feraient pas l'objet d'une adoption par la Régie, il est fondamental que ces exigences soient au moins disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec. En phase 1, nous avons noté que tel n'était pas le cas : les normes E.21-10, E.21-11 et F-22-01 étaient disponibles sur le site d'Hydro-Québec, mais pas la norme E.21-12.

**1.2 Adoption par la Régie des exigences techniques et juridiction en cas de plaintes**

SÉ-AQLPA proposera que les *exigences techniques* du Distributeur soient adoptées par la Régie, en annexe aux *Conditions de service de distribution* dont elles formeront partie intégrante. Cette proposition sera faite aux motifs suivants :

- ❑ Les documents qu'Hydro-Québec identifie comme étant des exigences techniques édictent plusieurs obligations de droit substantif faites aux clients, en plus des exigences techniques.
- ❑ Les exigences techniques sont elles-mêmes le fruit d'un arbitrage entre le niveau de qualité de service souhaité (notamment **environnemental** et de **fiabilité**) et le coût y correspondant.
- ❑ Un équilibre doit aussi être établi entre les exigences posées à Hydro-Québec (et l'exonération de responsabilité qu'elle souhaite) et les exigences posées aux

clients quant à leurs propres équipements (exigences quant aux protections, équipements de charge et éventuels équipements d'autoproduction), les clients ne bénéficiant d'aucune exonération de responsabilité selon la proposition de HQD. Voir à ce sujet l'item 9.

- En phase 1, HQD a d'abord affirmé que les manquements aux exigences techniques pourraient faire l'objet d'une plainte à la Régie :

*M. JACQUES PARÉ :*

*Je ne vois pas de problème pour qu'un client puisse adresser une plainte à la Régie si ça concerne des conditions d'alimentation .<sup>1</sup>*

Le procureur d'Hydro-Québec a, le lendemain, contredit son témoin :

*Je pense que, par exemple, la Régie, en matière de plainte doit vérifier l'application des conditions de service et non pas l'application des normes qui ne sont pas des conditions de service à l'heure actuelle.<sup>2</sup>*

Puis, Hydro-Québec a plaidé que ces exigences techniques relèveraient de l'article 114 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.<sup>3</sup>

Il est donc nécessaire de clarifier le statut juridique des exigences techniques. Si celles-ci ne font pas partie des "*conditions de service*", les recours en cas d'inexécution relèveront des tribunaux de droit commun, avec toutes les difficultés que cela comporte, notamment lorsqu'un litige portera à la fois sur des exigences techniques et d'autres conditions du rapport entre HQD et son client (par exemple si HQD refuse d'alimenter un client pour motif de non respect allégué d'exigences techniques). Dans une approche pragmatique et fonctionnelle, les plaintes entre HQD et son client relatives aux exigences techniques devraient relever de la Régie et non pas des tribunaux de droit commun,

- Il est d'autant plus souhaitable que de telles plaintes relatives aux exigences techniques soient traitées par la Régie que, dans plusieurs cas, les normes de

---

<sup>1</sup> **HYDRO-QUÉBEC (M. Jacques PARÉ)**, Dossier R-3535-2004, n.s. vol. 1, 2006 02 01, p. 228, réponse 289.

<sup>2</sup> **HYDRO-QUÉBEC (M<sup>e</sup> Jean-Olivier TREMBLAY)**, Dossier R-3535-2004, n.s. vol. 2, 2006 02 02, p. 206.

<sup>3</sup> **HYDRO-QUÉBEC (M<sup>e</sup> Jean-Olivier TREMBLAY)**, Dossier R-3535-2004, n.s. vol. 1, 2006 02 01, p. 232.

HQD lui attribuent la discrétion de déroger aux normes si celles-ci ne peuvent être appliquées. Un litige peut donc survenir en tels cas et il serait souhaitable que ce soit la Régie plutôt qu'un tribunal de droit commun qui l'arbitre. Exemples de normes techniques existantes de HQD :

*S'il est impossible de respecter ces exigences, le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec pour convenir d'une solution.*<sup>4</sup>

*S'il est impossible de respecter ces exigences, le client, la firme d'ingénieurs-conseils ou le maître électricien doit entrer en contact avec un représentant d'Hydro-Québec qui le référera aux responsables de l'unité corporative Expertise et développement technologique de la vice-présidence Ventes et services à la clientèle.*<sup>5</sup>

### 1.3 Contenu des exigences techniques

SÉ-AQLPA feront des représentations sur certaines des exigences techniques, notamment sur l'équilibre entre les exigences posées à Hydro-Québec (dont l'exonération de responsabilité) et celles posées aux clients (exigences quant aux protections, équipements de charge et éventuels équipements d'autoproduction). Sé-AQLPA feront des représentations sur l'équilibre devant être atteint entre le niveau de qualité de service souhaité (notamment environnemental et de fiabilité) et le coût y correspondant.

## **2. FRAIS ASSOCIES A LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU RACCORDEMENT PAR LE MAITRE ELECTRICIEN**

Aucun commentaire prévu sur ce point.

---

<sup>4</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Norme de fourniture d'électricité en basse tension (Norme E.21-10, Livre Bleu), extrait déposé au Dossier R-3535-2004, pièce SÉ-AQLPA-3, Document 1.

<sup>5</sup> **HYDRO-QUÉBEC**, Mesurage de l'électricité en moyenne et en haute tension. (Norme F.22-01), extrait déposé au Dossier R-3535-2004, pièce SÉ-AQLPA-3, Document 2.

### **3 A 9. CONSIDERATIONS COMMUNES AUX ITEMS 3 A 9**

Dans l'établissement de leurs propositions, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* visent à concilier les enjeux suivants:

- Favoriser la densité du territoire plutôt que l'étalement, particulièrement en zone périurbaine.
- Maintenir une vision durable de la ruralité, notamment en s'assurant que les clients habitant en zone rurale ne sont pas incités à s'électrifier et se chauffer de façon thermique (génératrices, chauffage au bois - voir notamment n.s., vol.4, 6 février 2006, p. 94, réponse 116).

De cette perspective découlent nos propositions quant aux items 3 à 9 ci-après.

#### **3. PROLONGEMENT DU RESEAU SOUTERRAIN A LA DEMANDE D'UN PROMOTEUR RESIDENTIEL**

Dans la perspective des considérations communes ci-haut énoncées, SÉ-AQLPA sont favorables à la simplification du mode de calcul du coût des travaux et à l'adoption par la Régie de prix unitaires annuels. Voir également à ce sujet l'item 5.

#### **4. PROVISION POUR LE REINVESTISSEMENT EN FIN DE VIE UTILE D'UN RESEAU SOUTERRAIN**

Dans la même perspective, SÉ-AQLPA sont favorables à un mode de calcul de cette provision qui soit basé sur l'écart entre le réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain et le réinvestissement équivalent d'un réseau aérien.

#### **5. PRIX PAR METRE DES PROLONGEMENTS AERIENS, COUTS UNITAIRES, PROVISIONS ET POURCENTAGES DE FRAIS DIVERS, SELON LA METHODE DU COUT COMPLET**

Tel que mentionné à l'item 3, SÉ-AQLPA sont favorables à la simplification du mode de calcul du coût des travaux et à l'adoption par la Régie de prix unitaires annuels.

SÉ-AQLPA visent particulièrement, par cette proposition, à s'assurer, dans une perspective de développement durable, de l'équité du mode de calcul du coût des travaux à l'égard des clients ruraux, dont les coûts de prolongement peuvent parfois être importants.

**6.        **ENGAGEMENT SUR L'ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX****

SÉ-AQLPA sont en principe favorables à la proposition d'HQD.

**7.        **INFORMATION A FOURNIR AU CLIENT LUI PERMETTANT DE PRENDRE UNE DECISION ECLAIREE****

SÉ-AQLPA proposeront de préciser davantage l'article 2.2 proposé par HQD. Une harmonisation devrait être faite avec les autres dispositions des *Conditions de service* relative au coût des travaux et aux obligations d'information s'y rapportant.

Les *Conditions de service* doivent prévoir que le client reçoit le détail des coûts constitutifs du total du coût des travaux qui lui est demandé, suivant le modèle de l'annexe A de la décision D-2006-116. Cet élément est fondamental ; HQD a souvent fait défaut de fournir ces éléments même lorsque demandés par les clients.

**8.        **MODALITES DE PAIEMENT DU COUT DES TRAVAUX****

SÉ-AQLPA sont en désaccord avec la proposition d'HQD. Sé-AQLPA feront une proposition de modalités de paiement étalées dans le temps tel que souhaité par la Régie.

Ces modalités étalées sont fondamentales, notamment à l'égard de la clientèle rurale dont les coûts peuvent être importants. Le tout dans une perspective de développement durable.

**9.        **EXONERATION DE RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR****

Un équilibre et une correspondance doivent exister entre les exigences qu'Hydro-Québec propose de s'édicter à elle-même (dont l'exonération de responsabilité) et celles posées aux clients (exigences quant aux protections, équipements de charge et éventuels équipements d'autoproduction). Dans ce cadre intégré, Sé-AQLPA logeront une proposition quant à la clause d'exonération de responsabilité qui soit en harmonie avec les exigences qu'auraient les clients selon les *Conditions de service* à l'égard de diverses situations de défaut. Voir l'item 1.

Nous ferons aussi des représentations sur la question de savoir si la clause d'exonération de responsabilité est ou non d'une *condition de service*.

---